

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/12****SÉANCE DU 28 MARS 2023****URBANISME****OBJET :** Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**DATE DE LA CONVOCATION** 20/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	25
Représentés	29

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstention	6

Présents	Florence SANCHEZ - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Gaëlle GUENAL - Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE - Julien CHARAYRON - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Henry-Paul BONNEAU à Florence SANCHEZ Céline BRUN-GHALEM à Géraldine LACANAL Pierre CROS à Pierre MARIEZ Sylvain BARONE à André LOPEZ

RAPPORTEUR**Madame le Maire**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-8 à L.153-35,
VU la délibération n°2017-70 en date du 11 décembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'avis de la Commission Urbanisme du 2 février 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément notamment aux articles L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la Ville de Poussan de mettre en révision le PLU pour notamment revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la Municipalité, et précise que les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant que le Conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

- Intégrer les évolutions réglementaires et législation applicable aux PLU, notamment : décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, Loi « ELAN » du 23 novembre 2018, Loi « Climat et

Résilience » du 22 août 2021,

- Faire évoluer le volet économique par le développement de la zone Ui,
- Prendre en compte les documents de rang supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 puis modifié le 13 février 2017 (actuellement en cours de révision),
- Permettre un développement démographique et urbain mesurés, afin de produire des logements et de répondre aux besoins d'équipements publics et de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal ; ces objectifs étant à croiser avec l'application des diverses contraintes qui concernent le territoire : Loi Littoral, biodiversité, etc.,
- Rattraper le retard en termes de logements sociaux tout en favorisant la mixité sociale à travers la prise en compte de l'ensemble des évolutions socio-démographiques,
- Prendre en compte la problématique du stationnement, des déplacements et des circulations douces,
- Répondre aux besoins des agriculteurs en accompagnant au mieux le maintien, voire le développement de leur activité sur le territoire,
- Préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace,
- Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation et le risque feu de forêt,
- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage, des emplacements réservés, actualisation des annexes, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres

(Abstention : A. LOPEZ, S. BARONE, V. PEYROTTE, L. GRANIER, T. BORDENAVE, MP. LAUX)

- **DECIDE de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.132-10 à L.132-13, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.**
- **PRECISE les objectifs poursuivis par la révision à savoir :**
 - **Intégrer les évolutions règlementaires et la législation applicable au PLU, notamment : décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, Loi « ELAN » du 23 novembre 2018, Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,**
 - **Faire évoluer le volet économique par le développement de la zone Ui,**
 - **Prendre en compte les documents de rang supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 puis modifié le 13 février 2017 (actuellement en cours de révision),**
 - **Permettre un développement démographique et urbain mesurés, afin de produire des logements et de répondre aux besoins d'équipements publics et de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal ; ces objectifs étant à croiser avec l'application des diverses contraintes qui concernent le territoire : Loi Littoral, biodiversité, etc.,**
 - **Rattraper le retard en termes de logements sociaux tout en favorisant la mixité sociale à travers la prise en compte de l'ensemble des évolutions socio-démographiques,**

- Prendre en compte la problématique du stationnement, des déplacements et des circulations douces,
- Répondre aux besoins des agriculteurs en accompagnant au mieux le maintien, voire le développement de leur activité sur le territoire,
- Préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace,
- Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation et le risque feu de forêt,
- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage, des emplacements réservés, actualisation des annexes, etc.).

- **FIXE** les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Information de la population par mise à disposition de documents et affichage en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles permettant de consigner les observations du public pendant les heures d'ouverture habituelles de la Mairie,
- Rencontre du Maire ou du Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus concernés,
- Information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, mise à disposition de documents en Mairie, site internet,
- Organisation d'au moins une réunion publique,

A l'issue de cette concertation, Monsieur BONNEAU, adjoint à l'urbanisme en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU :

1. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme :

- Le Préfet,
- La Présidente du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.
- Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT),
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée,
- Le Président de la section Régionale de la Conchyliculture,
- Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (Réseau Ferré de France, la Région Occitanie, la SNCF)

Par ailleurs, conformément à l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, Monsieur BONNEAU sollicitera l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ainsi que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) sur le projet de révision du PLU ;

2. De consulter à leur demande les personnes publiques citées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme :

- Les communes limitrophes (Villeveyrac, Montbazin, Gigan, Loupian, Bouzigues, Balaruc-le-Vieux)
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de loge-

ments situés sur le territoire de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Personnes Publiques Consultées (PPC),

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L.153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

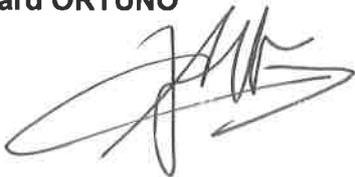
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 31/03/2023

Le Secrétaire de séance,
Gérard ORTUNO



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).